

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 11 mars 2020

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat
de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet**

NOR : LOGL1920249S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12 à L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2017-114 en date du 28 décembre 2018 à l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet le 4 mars 2019 et reçu par l'organisme le 5 mars 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire, et la réponse apportée par l'organisme en date du 28 mars 2019 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, accompagnée de la délibération n° 2019-69 du conseil d'administration de l'agence en date du 19 juin 2019 et du rapport définitif de contrôle n° 2017-114 adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2017-074 qui lui a été transmis le 28 décembre 2018 que :

- L'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a attribué cinq logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;
- L'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a attribué un logement social en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissance des articles L. 441-2-1 et R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1^o du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet dont le siège social est situé 28 bis rue d'Empare à Castres, une sanction pécuniaire d'un montant de 15 540 € (quinze mille cinq cent quarante euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 11 mars 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien Denormandie

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline Gourault

OPH de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet - Rapport de contrôle n° 2017-114
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

Code groupe	Nom groupe	N° logt	Financement	Numéro unique	Date CAL	Date signature bail	Irrégularité constatée	% dépassement	Loyer mensuel	Montant sanction
48	8-14 FM	00093143	PLUS	081061602395511100	09/06/16	03/08/16	dépassement plafond de ressources	88,2%	453	4 077
32	116 av Roquecourbe	00182936	PLAI	081031702773111100	17/03/17	06/04/17	dépassement plafond de ressources	19,1%	189	1 701
40	26-44 Mitterrand	00091817	PLUS	081101703077011100	18/10/17	01/12/17	dépassement plafond de ressources	34,4%	275	2 475
28	Maisons sur Août	00132647	PLUS	081061602413911100	24/06/16	15/11/16	dépassement plafond de ressources	15,4%	283	2 547
34	Castelmoutou	00142506	PLUS	081101602569911100	18/10/16	01/02/17	absence justificatif situation familiale et ressources		310	930
15	Lardailé 28	00013156	PLUS	081051702852311100	18/05/17	15/01/18	dépassement plafond de ressources	25,6%	424	3 816
										15 546

Sanction pécuniaire proposée : 15 540 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.